



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-cinquième session**  
26 février-5 avril 2024  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Allemagne**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet  
de l'Examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. L'Allemagne accueille avec intérêt les recommandations formulées le 9 novembre 2023, pendant le quatrième Examen périodique universel la concernant. À l'issue de l'Examen, le Gouvernement fédéral a tenu des réunions avec des représentants de la société civile et de l'Institut allemand des droits de l'homme.
2. L'Allemagne a examiné attentivement les 346 recommandations. Tous les ministères fédéraux compétents et les délégués du Gouvernement et de la Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder ont été associés à cet examen.
3. L'Allemagne estime que, dans un certain nombre de cas, sa législation et ses pratiques actuelles – dans leur ensemble ou en partie – sont déjà conformes aux recommandations formulées. Elle ne juge donc pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires dans tous les cas où elle souscrit aux recommandations formulées. Pour certains, des informations complémentaires ont été fournies. Cette approche s'applique aussi aux recommandations auxquelles l'Allemagne souscrit en partie, prenant note des parties restantes.
4. L'Allemagne prend note des recommandations lorsque, tout en soutenant l'objectif visé, elle ne peut s'engager à appliquer les mesures proposées, ou lorsqu'elle ne prévoit aucune mesure supplémentaire. Certaines recommandations reposent sur des hypothèses ou des affirmations inexacts. Des explications accompagnent les réponses apportées aux recommandations.

## Réponses aux recommandations

### A. L'Allemagne souscrit aux recommandations figurant dans les paragraphes ci-après

140.23-140.28

140.29

L'Allemagne s'étant engagée à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, elle souscrit à cette recommandation. Le cadre juridique national étant suffisant à cet égard, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouveaux textes de loi.

140.30-140.31

140.33

L'Allemagne souscrit à la recommandation l'invitant à intensifier la formation des agents des forces de l'ordre. En ce qui concerne l'examen complet, voir la réponse apportée à la recommandation 140.32.

140.34-140.37

140.39

L'Allemagne s'est engagée à protéger et promouvoir les droits de l'homme universels, sur son territoire et à l'étranger, en veillant à ce que les décisions de politique générale soient prises dans le respect des principes d'universalité et d'impartialité. En ce sens, elle est favorable à l'esprit de la recommandation.

140.40-140.43

140.46-140.57

140.59

140.60

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.29.

140.61-140.63

140.65-140.69

140.70

L'Allemagne a pris et continue de prendre diverses mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination et à promouvoir la tolérance, le respect et les droits d'autrui dans le cadre scolaire. Elle ne souscrit pas à l'idée qu'il y a du racisme structurel et de la discrimination dans les écoles, car elle laisserait supposer que ces phénomènes s'observent à l'échelle de l'ensemble du système. Elle prend donc note de cette partie de la recommandation.

140.71-140.79

140.81-140.82

140.85

140.88-140.89

140.91

En ce qui concerne les faits sur lesquels l'avis consultatif est fondé (construction d'un mur en Cisjordanie), le Gouvernement fédéral souscrit aux conclusions de la Cour internationale de Justice concernant le droit de légitime défense.

140.92

140.93

L'Allemagne souscrit à l'idée de renforcer le dialogue relatif aux conséquences humanitaires des armes nucléaires dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Elle prend note de la partie de la recommandation l'invitant à envisager d'adhérer audit Traité.

140.96

L'Allemagne souscrit à l'appel adressé à toutes les parties pour qu'elles respectent le droit international.

140.97-140.98

140.102-140.109

140.113

L'Allemagne est favorable à l'engagement de poursuites contre les auteurs de discours et crimes de haine.

En ce qui concerne la référence à l'islamophobie, elle prend note de cette partie de la recommandation pour les raisons suivantes : l'islamophobie s'entend de la peur, de la haine ou des préjugés à l'égard de l'Islam ou des musulmans ; elle peut être le motif de discours ou crimes de haine (et doit bien entendu être prise en compte), mais ne constitue pas une infraction pénale à part entière. Ainsi, l'« islamophobie » (ou toute autre peur) en tant que telle ne constitue pas un acte et ne peut être poursuivie.

140,114

140.116-140.122

140.128-140.131

140.133-140.135

140.137-140.138

140.140-140.145

140.146

L'Allemagne souscrit pleinement à l'objectif consistant à garantir l'égalité de rémunération entre les sexes, mais tient à souligner qu'il y a plus que deux sexes. Voir en outre la réponse apportée à la recommandation 140.136.

140.147-140.165

140.167-140.170

140.171

L'Allemagne lutte depuis de nombreuses années contre les inégalités structurelles dans le système éducatif et continuera de le faire en tenant compte du contexte plus large des inégalités dans la société.

140.172-140.174

140.176-140.191

140.194

140.196-140.198

140.199

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.86.

La loi sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement vise les activités des entreprises comptant au moins 1 000 salariés en Allemagne. Elle fait obligation aux entreprises qui relèvent de son champ d'application de tenir dûment compte des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs chaînes d'approvisionnement, quel que soit le lieu où surviennent les risques de violation des droits de l'homme, notamment dans les zones de conflit ou les situations de guerre ou d'occupation. L'application de la loi est soumise au contrôle d'une autorité gouvernementale.

140.200

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.199.

140.201-140.202

140.203

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.86.

140.204

140.206-140.210

140.213-140.228

140.229

L'Allemagne souscrit à cette recommandation et prend note de la partie concernant l'incrimination du féminicide. Le fait de causer intentionnellement la mort d'une femme est déjà punissable et peut, selon les circonstances, être constitutif de meurtre avec circonstances aggravantes particulières.

140.230-140.261

140.262

L'Allemagne souscrit à la recommandation, étant entendu que la formation au maniement des armes et le service armé sont réservés aux soldats âgés de plus de 18 ans.

140.263-140.275

140.277

140.279-140.295

140.296

L'Allemagne souscrit à la recommandation concernant les mesures visant à lutter contre l'antisémitisme et à prévenir le profilage racial. Elle estime que la partie de la recommandation concernant les « mesures propres à endiguer le profilage racial et ethnique » n'est pas fondée, et elle en prend note.

140.297-140.317

140.319-140.320

140.321

L'article 3 (par. 1) de la Loi fondamentale, qui consacre le principe général de l'égalité de traitement, établit l'égalité de tous devant la loi et protège contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale protège en outre expressément contre la discrimination fondée sur le genre. Cette disposition interdit en outre la discrimination fondée sur le fait qu'une personne ne peut être définie uniquement en tant qu'homme ou uniquement en tant que femme. Toutefois, selon l'Accord de coalition, le principe de l'égalité de traitement (art. 3 (par. 3) de la Loi fondamentale) devrait être complété par une interdiction de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle.

140.322

L'Accord de coalition du Gouvernement fédéral prévoit l'établissement d'un fonds d'indemnisation en faveur des personnes transsexuelles ou intersexes qui ont subi des préjudices physiques ou se sont vu imposer des décisions sur le fondement de l'ancienne législation.

140.323-140.345

## **B. L'Allemagne prend note des recommandations figurant dans les paragraphes ci-après**

140.1

Après avoir procédé à un examen préalable à la ratification, l'Allemagne a conclu que la définition retenue, qui englobe les migrants sans statut juridique, reste une source de préoccupation.

Les droits humains des travailleurs migrants sont déjà protégés par le droit international des droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par l'Allemagne.

140.2

En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, voir la réponse apportée à la recommandation 140.1.

S'agissant de la Convention relative au statut des apatrides, il n'est actuellement pas prévu de lever les réserves.

140.3-140.19

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.1.

140.20-140.21

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.2.

140.22

Un enfant qui ne remplit pas les conditions d'acquisition de la nationalité allemande à la naissance peut demander la naturalisation, presque sans aucune condition, après cinq ans de résidence en Allemagne, conformément à l'article 2 de la loi sur la réduction des cas d'apatridie. Cette disposition correspond à l'article premier de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

140.32

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle révision du cadre juridique existant. Le profilage racial est interdit par la Loi fondamentale ; il ne constitue pas une pratique policière courante. Dans le cadre des programmes de formation et de perfectionnement qui

leur sont dispensés, tous les policiers allemands sont formés à l'application de la législation en vigueur. Les droits de l'homme, les droits fondamentaux, l'interdiction de la discrimination, l'interdiction des mauvais traitements et de la torture, la Charte des Nations Unies, la Convention européenne des droits de l'homme et la compétence interculturelle sont des thèmes régulièrement traités. Toutes les formations sur ces thèmes sont constamment améliorées et s'appuient sur des normes communes qui régissent l'action de la police. Le Gouvernement fédéral s'emploie à sensibiliser de façon générale les employés du secteur public à toutes les formes de marginalisation et de discrimination à caractère raciste.

140.38

Le profilage racial est interdit par la législation allemande ; il ne constitue pas une pratique policière courante. En conséquence, l'Allemagne prend note de cette recommandation, tout en soutenant les mesures visant à prévenir le profilage racial non intentionnel (voir la réponse apportée à la recommandation 140.35).

140.44

Conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi, la coordination de ces tâches est assurée par le Ministère fédéral des affaires étrangères. L'Allemagne honore ainsi toutes ses obligations dans ce domaine.

140.45

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.44.

140.58

L'Allemagne dispose d'un système de protection sociale global et non discriminatoire et s'est engagée à lutter contre les inégalités sociales. Elle souscrit donc à la recommandation.

140.64

L'Allemagne ne souscrit pas à l'idée qu'il existe un « racisme structurel au sein de ses institutions ». Elle prend de nombreuses mesures pour lutter contre le racisme à tous les niveaux.

140.80

La législation allemande consacre le droit de manifester pacifiquement. Les limitations éventuelles de ce droit découlent de l'interdiction de l'incitation à la violence. Les autorités policières ont pour mission de contribuer à faire appliquer la législation tout en protégeant les personnes qui souhaitent exercer leurs droits fondamentaux. Les mesures prises doivent être proportionnées. Tout acte répréhensible qui pourrait être commis par un membre des forces de l'ordre donne lieu à des poursuites.

140.83

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.80.

140.84

La torture est déjà érigée en infraction par plusieurs dispositions du Code pénal allemand et peut être dûment sanctionnée.

140.86

L'Allemagne soutient fermement l'adhésion universelle au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris en faveur des Palestiniens.

140.87

L'Allemagne soutient pleinement le droit de l'État d'Israël d'exister et la création d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution prévoyant deux États, négociée entre les parties au conflit.

140.90

L'Allemagne est favorable à un cessez-le-feu durable à Gaza plutôt qu'à un cessez-le-feu immédiat.

140.94

L'Allemagne ne souscrit pas à une recommandation qui vise tout particulièrement Israël pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité présumés.

140.95

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.90.

140.99

L'Allemagne a ratifié le Traité sur la non-prolifération et le Traité sur le commerce des armes ; elle en respecte les prescriptions, applique pleinement ces instruments et s'est fermement engagée, au niveau international, à favoriser leur pleine mise en œuvre par tous les États qui en sont parties.

140.100

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.94.

140.101

L'Allemagne prend très au sérieux la lutte contre le terrorisme et investit des ressources considérables dans la lutte contre le Parti des travailleurs du Kurdistan et le Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple, qui figurent sur la liste officielle des organisations terroristes. Le mouvement Gülen n'est pas considéré comme une organisation terroriste dans l'Union européenne (UE). L'Allemagne se félicite de l'étroite coopération entre les services de sécurité et les autorités compétentes en matière d'extradition. En outre, toute coopération doit être conforme aux prescriptions de la législation allemande, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes concernées.

140.110

L'Allemagne n'interdit pas de façon générale aux employés du secteur public de porter le voile. Des restrictions ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels très limités, lorsqu'il pourrait être porté atteinte au devoir de neutralité.

140.111

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.110. S'agissant de la recommandation concernant les étudiantes, de manière générale, la législation relative aux établissements d'enseignement supérieur ne contient pas de dispositions régissant l'expression religieuse (sur les campus). L'expression religieuse n'est pas non plus visée lorsqu'il existe une « interdiction de se voiler », car ces interdictions ne sont pas liées à la religion et visent toutes les formes de dissimulation du visage.

140.112

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.110.

140.115

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.80.

140.123

L'Allemagne n'interdit pas de façon générale les manifestations pro-palestiniennes. La législation allemande consacre le droit de manifester pacifiquement. Les limitations éventuelles de ce droit découlent de l'interdiction de l'incitation à la violence. Voir la réponse apportée à la recommandation 140.80.

140.124

En Allemagne, des mesures visant à protéger les personnes et les biens contre les infractions islamophobes et xénophobes sont prises et améliorées en permanence, si nécessaire. La protection des mosquées s'inscrit dans le cadre de ces mesures. Un débat est

en cours en Allemagne sur la manière de lutter au mieux contre les problèmes liés à la discrimination. L'Allemagne ne juge pas nécessaire de procéder à un examen approfondi de ses systèmes policier et judiciaire et, partant, prend note de la recommandation.

140.125

Voir la réponse apportée à la recommandation 110.123.

140.126

La police et les autorités allemandes n'exercent aucune discrimination à l'égard des militants pro-palestiniens. Voir en outre la réponse apportée à la recommandation 110.123.

140.127

Le respect des droits de ces groupes, ainsi que des droits de tous les manifestants, est garanti par la police dans le cadre de la législation allemande. Voir en outre la réponse apportée à la recommandation 110.123.

140.132

En Allemagne, la législation régit l'utilisation des technologies de l'information et des outils d'enquête ou de surveillance qui peuvent entraver le fonctionnement des systèmes informatiques des personnes touchées, comme les smartphones ou les ordinateurs personnels, en particulier afin de poursuivre les auteurs d'infractions graves et de détecter et d'écarter les menaces que le terrorisme international, par exemple, fait peser sur des intérêts juridiques supérieurs. Les forces de l'ordre et les services de sécurité compétents exercent leurs activités dans un cadre juridique strict.

Pour des raisons de sécurité nationale, le Gouvernement fédéral ne donne aucune précision sur les moyens, ou les outils ou capacités informatiques de surveillance, qui sont opérationnels/disponibles ou non opérationnels/non disponibles en Allemagne, car la divulgation d'informations pourrait compromettre le fonctionnement de ces outils.

140.136

L'Allemagne soutient une conception de la famille axée sur la diversité et l'inclusivité.

140.139

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.136.

140.166

La doctrine juridique dominante est que l'obligation de suivre un enseignement préprimaire en garderie porterait atteinte de manière excessive aux droits des parents énoncés dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale.

140.175

L'éducation étant décentralisée en Allemagne, il n'existe pas de législation fédérale en matière d'éducation. Les droits de l'homme font toutefois partie intégrante de toutes les lois des Länder relatives à l'enseignement. Les Länder ont adopté des recommandations visant à sensibiliser les élèves aux minorités. Il incombe aux établissements d'enseignement supérieur d'établir les programmes d'études pour les différents diplômes. L'approche adoptée dans l'enseignement supérieur repose en outre sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne soutient l'idée que l'éducation aux droits de l'homme et la diversité raciale devraient être des éléments clés de l'éducation.

140.192

Les sanctions de l'UE sont compatibles avec le droit international, y compris avec les obligations découlant du droit international humanitaire et les normes en matière de droits de l'homme. Elles ne visent pas la population civile d'un pays et, lorsqu'elles prennent pour cible des secteurs économiques et/ou des individus et des institutions particuliers d'un pays tiers, les droits fondamentaux de la population sont préservés par la manière dont les sanctions sont formulées et appliquées.



140.193

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.192.

140.195

L'Allemagne mène une politique restrictive en matière d'exportation d'équipements militaires ; elle a ratifié le Traité sur le commerce des armes et en respecte les prescriptions. Elle applique en outre la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

140.205

Le Gouvernement fédéral a mis en place une commission d'experts chargée d'examiner, entre autres, si et, le cas échéant, comment ,l'avortement peut être réglementé en dehors du Code pénal, compte tenu notamment des prescriptions de la Loi fondamentale. Il reste à voir quelle sera la teneur du rapport final de la Commission, attendu pour avril 2024. Le projet de loi visant à empêcher le « harcèlement de trottoir » pratiqué à proximité immédiate des centres de consultation pour femmes enceintes et des cliniques d'avortement a pour but de protéger les femmes contre ce harcèlement inacceptable dont elles sont de plus en plus victimes en Allemagne.

140.211

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.205.

140.212

Ces actes sont déjà visés par le Code pénal allemand (atteinte à l'intégrité physique) et leurs auteurs peuvent être dûment sanctionnés.

140.276

Les Länder gèrent l'éducation inclusive en toute indépendance. En adoptant une recommandation sur l'éducation inclusive pour les enfants et les jeunes handicapés en 2011, les Länder ont créé une base commune permettant d'atteindre le plus haut degré possible d'égalité de participation des personnes handicapées à l'éducation. Les Länder ont en outre toujours pour objectif de veiller à ce que les enfants et les jeunes adultes handicapés et non handicapés aient la possibilité d'apprendre ensemble et de participer pleinement et effectivement à la vie scolaire, et ils poursuivent cet objectif, notamment en adoptant et en mettant en œuvre des plans d'action dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

140.278

Voir la réponse apportée à la recommandation 140.276.

Les Länder s'intéressent en outre au secteur de l'enseignement supérieur dans leurs plans d'action, qui prévoient des mesures expressément destinées à ce secteur. Des établissements d'enseignement supérieur ont également élaboré leurs propres plans d'action, principes stratégiques et directives, qui englobent les objectifs visés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

140.318

Le projet de loi sur l'autodétermination concernant l'inscription du genre prévoit que la modification de l'inscription du genre est soumise au consentement des parents ou, dans le cas où le consentement serait refusé, à une décision de justice. Cette obligation découle de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale, qui reconnaît des droits aux parents.

140.346

En Allemagne, la naissance de chaque enfant est enregistrée, que les parents soient ou non en possession d'un titre de séjour ou de papiers d'identité. Il n'est donc pas nécessaire d'instaurer d'autres procédures.